

Adoption : 2 décembre 2022
Publication : 6 décembre 2022

Public
GrecoRC5(2022)3

CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein
des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)
et des services répressifs

DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

ISLANDE



Adopté par le GRECO
à sa 92^e réunion plénière (Strasbourg, 28 novembre – 2 décembre 2022)



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

I. INTRODUCTION

1. Le Cinquième Cycle d'Évaluation du GRECO porte sur « la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs ».
2. Ce Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités islandaises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle sur l'Islande qui a été adopté lors de la 79^e réunion plénière du GRECO (23 mars 2018) et rendu public le 12 avril 2018, après autorisation de l'Islande ([GRECOEval5Rep\(2017\)4](#)). Le Rapport de Conformité correspondant a été adopté par le GRECO lors de sa 86^e réunion plénière (29 octobre 2020) et rendu public le 16 novembre 2020, après l'autorisation de l'Islande ([GrecoRC5\(2020\)5](#)).
3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO¹, les autorités islandaises ont présenté un rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans le Rapport d'Évaluation. Ce rapport, reçu le 1^{er} juin 2022, et les informations fournies par la suite ont constitué la base de ce Deuxième Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé le Danemark (en ce qui concerne les hautes fonctions de l'exécutif au sein des gouvernements centraux) et la Lettonie (en ce qui concerne les services répressifs) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs désignés sont M. Anders Dyrvig RECHENDORFF, au nom du Danemark, et Mme Diāna KAZINA, au nom de la Lettonie. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour l'élaboration du Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

5. Le GRECO a adressé dix-huit recommandations à l'Islande dans son Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle. Dans son Rapport de Conformité, il a conclu que les recommandations i, v, vii et viii avaient été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante, que les recommandations ii, iv, vi, ix, xii, xvi et xviii avaient été partiellement mises en œuvre et que les recommandations iii, x, xi, xiii, xiv, xv et xvii n'avaient pas été mises en œuvre par l'Islande. La conformité avec les recommandations en suspens est examinée ci-après.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)

Recommandation ii

6. *Le GRECO avait recommandé que (i) les codes de conduite applicables aux personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif soient harmonisés ou consolidés selon le cas, et accompagnés de lignes directrices adéquates comprenant des commentaires explicatifs et des exemples concrets, ainsi que de possibilités de conseils confidentiels et*

¹ La procédure de conformité du Cinquième Cycle d'Évaluation est régie par le Règlement intérieur du GRECO, tel que modifié, voir les articles 31 révisé bis et 32 révisé bis.

(ii) qu'un mécanisme de supervision soit mis en place et assorti d'un dispositif de sanctions.

7. Il est rappelé que dans le Rapport de Conformité cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre. Plus précisément, en ce qui concerne la première partie de la recommandation, aucune mesure n'avait été prise pour remédier aux divergences entre les différents codes ni pour clarifier et rendre exploitables les normes éthiques applicables aux personnes occupant des hautes fonctions de l'exécutif (PHFE). Concernant la deuxième partie de la recommandation, le GRECO avait reconnu que les amendements à la loi sur l'Information permettaient de régir le rôle du Cabinet du Premier ministre en matière de conseils confidentiels, d'orientation et de supervision pour les questions d'intégrité. Une réévaluation des progrès du nouveau mécanisme de surveillance était toutefois attendue une fois la législation entrée en vigueur.
8. Les autorités islandaises indiquent à présent qu'une révision des codes de conduite des PHFE a été lancée en novembre 2021. Le Premier ministre a nommé en octobre 2022 un groupe de travail dont la mission est de conduire les travaux de révision, harmoniser les différents codes, prendre position sur l'opportunité d'établir un code pour les conseillers ministériels et autres corps, établir un plan de formation régulière de l'ensemble des fonctionnaires, formuler des propositions sur la manière de garantir un dialogue constant entre les fonctionnaires sur l'intégrité, l'éthique dans l'action publique et le professionnalisme, et préparer un matériel de formation spécifique pour les fonctionnaires sur les questions d'éthique et d'intégrité. Elles indiquent en outre que les amendements de 2019 à la loi sur l'information, qui prévoit des conseils confidentiels destinés aux PHFE sur la mise en œuvre des codes de conduite, ont été appliqués, et que six PHFE ont eu recours à ces conseils confidentiels, dont quatre ministres. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, les autorités rappellent que, selon elles, les sanctions existantes prévues par la loi sont suffisantes pour assurer l'application des codes de conduite, bien que ces codes ne contiennent que des lignes directrices. Elles soulignent également que l'Ombudsman du Parlement peut traiter les plaintes contre d'éventuelles violations des codes de conduite.
9. Le GRECO note, en ce qui concerne la première partie de la recommandation, que les codes de conduite destinés aux PHFE sont en cours de révision. Il encourage les autorités à profiter de cette révision pour harmoniser ces différents codes et les assortir d'orientations pertinentes. Le GRECO note en outre que la législation qui permet aux PHFE d'obtenir des conseils confidentiels sur les questions d'intégrité a été appliquée et utilisée dans la pratique, ce qui est conforme à la recommandation. Concernant la deuxième partie de la recommandation, le GRECO note qu'aucune nouvelle information n'a été fournie pour démontrer que le mécanisme de supervision et de sanctions en matière de violations des codes de conduite a été renforcé.
10. Le GRECO conclut que la recommandation ii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii

11. *Le GRECO avait recommandé que des mécanismes internes efficaces de promotion et de sensibilisation aux questions d'intégrité soient mis en place et effectivement mis en*

œuvre parmi les personnes occupant des hautes fonctions de l'exécutif, y compris une formation périodique.

12. Il est rappelé que dans le Rapport de Conformité cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre, aucun résultat tangible n'ayant pu être constaté, malgré certains progrès en matière de formation et de sensibilisation.
13. Les autorités islandaises indiquent à présent qu'un atelier s'est tenu en mars 2022 avec l'ensemble des ministres au sujet du code de conduite ministériel, avec la participation de l'Ombudsman du Parlement et du Président du Centre d'éthique de l'Université. Elles rappellent également qu'un groupe de travail nommé en 2018 par le Premier ministre a rendu un rapport stratégique contenant 25 recommandations visant à renforcer la confiance du public à l'égard de la politique. Jusqu'à la fin de l'année 2021, le Centre d'éthique de l'Université était mandaté pour contrôler la mise en œuvre de ce rapport et apporter des conseils en la matière. Dans ce cadre, le Centre a préparé des supports sur les questions liées à l'intégrité. Les autorités rappellent en outre que le Cabinet du Premier ministre a fait traduire le manuel danois « Sept tâches principales du personnel de l'administration centrale - Kodex VII », contenant des conseils assortis d'exemples et de dilemmes d'ordre éthique. Il est par ailleurs signalé que, en mai 2022, le Cabinet du Premier ministre a organisé un cours à destination des secrétaires permanents des ministères sur les relations entre les ministres et les autres PHFE et les questions éthiques qui pourraient se poser dans le cadre de cette coopération. Le même cours est proposé aux directeurs généraux de chaque ministère par l'Ecole du Gouvernement central - le premier cours a eu lieu le 13 octobre 2022. Un cours pour les conseillers ministériels a eu lieu le 23 novembre. Tous les PHFE devraient ainsi se voir proposer une telle formation d'ici fin 2022. organisé. L'Ecole dispense déjà une formation semestrielle obligatoire à destination des nouveaux membres du personnel des bureaux du gouvernement, qui porte notamment sur l'éthique.
14. Le GRECO reconnaît la volonté politique de développer des activités de sensibilisation et des formations sur les questions d'intégrité, ce qui est illustré par certains travaux en cours dans le domaine. Cela inclut le travail de révision en cours des codes de conduite concernant les PHFE, ainsi que la mise à disposition de matériel pertinent et le déploiement récent de formations destinées au personnel du gouvernement. Ces formations visant directement les PHFE doivent être poursuivies à intervalles réguliers pour assurer la promotion et la sensibilisation en matière d'intégrité. Ces mesures étant actuellement en cours de déploiement, le GRECO peut seulement considérer que cette recommandation a été partiellement mise en œuvre.
15. Le GRECO conclut que la recommandation iii est partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv

16. *Le GRECO avait recommandé d'introduire des règles sur la manière dont les hauts responsables de l'exécutif entretiennent des contacts avec des lobbyistes et autres tiers cherchant à influencer les activités législatives et autres du gouvernement.*
17. Il est rappelé que dans le Rapport de Conformité cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait notamment constaté l'absence

d'orientations à l'intention des agents publics concernant leurs contacts avec des tiers et des lobbyistes.

18. Les autorités islandaises signalent à présent que la loi relative aux conflits d'intérêts dans les institutions gouvernementales est entrée en vigueur en janvier 2021. Elle couvre les PHFE. Elles indiquent également que le gouvernement élabore actuellement des règles plus précises relatives aux contacts des agents publics avec des tiers et des lobbyistes, dont l'adoption devrait intervenir avant la fin de l'année 2022.
19. Le GRECO note que des orientations concernant les contacts des agents publics avec des tiers et des lobbyistes sont en cours d'élaboration et permettront de compléter la législation existante sur le lobbying. Il encourage les autorités à finaliser ces orientations dans les plus brefs délais.
20. Le GRECO conclut que la recommandation iv demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi

21. *Le GRECO avait recommandé la mise en place d'un ensemble de règles plus rigoureux concernant les cadeaux et autres avantages dont peuvent bénéficier les personnes occupant des hautes fonctions de l'exécutif, ce qui apporterait des procédures de déclaration claires, assurerait la publicité de l'information et fournirait des orientations adéquates pour garantir que tous les types d'avantages sont dûment pris en compte.*
22. Il est rappelé que dans le Rapport de Conformité cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait notamment noté qu'un cadre juridique et des procédures adéquates existaient en ce qui concerne les cadeaux destinés aux PHFE. Il avait cependant indiqué qu'il conviendrait d'établir des orientations claires afin de garantir que tous les types d'avantages soient dûment pris en compte. Le GRECO avait également noté avec satisfaction qu'il était envisagé d'abaisser à l'avenir le seuil de déclaration des cadeaux (330 €).
23. Les autorités islandaises rappellent à présent que la loi contraint les PHFE à déclarer tous les cadeaux et autres avantages d'une valeur totale supérieure à 50 000 ISK par an (environ 340 €), reçus dans le cadre de leur fonction. Elles signalent que le Premier ministre tient un registre des cadeaux déclarés qui est publié sur le site internet des institutions gouvernementales, sans tenir compte de la valeur annuelle totale des cadeaux reçus. Il a par ailleurs encouragé les autres ministres à procéder de la même manière. Les autorités islandaises rappellent également que les PHFE bénéficient, en vertu de la loi actuellement en vigueur², d'un service de conseils à titre confidentiel et qu'elles sont régulièrement informées de la possibilité de le consulter. Les autorités indiquent que le formulaire de déclaration des cadeaux comporte des lignes directrices indiquant quels cadeaux doivent être déclarés et qu'il précise que les PHFE sont tenus de déclarer tous les avantages dont la valeur excède 50 000 ISK, reçus dans le cadre de leur fonction et dont le public n'a pas connaissance. L'abaissement du seuil de déclaration des cadeaux et autres avantages est toujours une question à l'étude au Cabinet du Premier ministre.

² Loi n° 64/2020 relative aux conflits d'intérêts dans les services gouvernementaux islandais.

24. Le GRECO réitère son appréciation concernant le cadre juridique et les procédures visant les PHFE pour ce qui est des cadeaux et autres avantages, y compris les conseils confidentiels. Il note que le formulaire de déclaration des cadeaux pour les PHFE comporte des lignes directrices ainsi qu'un rappel de l'obligation pour les PHFE de déclarer tous les avantages dont le public n'a pas connaissance lorsque leur valeur excède 50.000 ISK (environ 340 €) par an. En outre, le GRECO note que le Premier ministre a décidé de publier sur son site internet tous les cadeaux et autres avantages reçus, quelle que soit leur valeur, et a sensibilisé les autres ministres à cette pratique. Bien que le GRECO estime que le seuil de déclaration des cadeaux et autres avantages devrait être abaissé, cette question est toujours à l'étude au Cabinet du Premier ministre. Le GRECO considère que les règles relatives aux cadeaux et autres avantages à destination des PHFE et les orientations et les mesures de sensibilisation ont, dans l'ensemble, été renforcées. Ces éléments sont conformes à la recommandation du GRECO.
25. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation ix

26. *Le GRECO avait recommandé de renforcer la crédibilité du système d'enregistrement des déclarations d'intérêts financiers concernant les personnes occupant des hautes fonctions de l'exécutif, en assurant un plus grand respect des règles grâce à un système de contrôle, ce qui fournirait conseils et orientations, et en mettant en œuvre un mécanisme pour sanctionner le non-respect des obligations.*
27. Il est rappelé que dans le Rapport de Conformité cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait salué l'élaboration de la loi relative aux conflits d'intérêts dans les agences gouvernementales chargeant le Premier ministre de donner des orientations et d'assurer le contrôle de l'enregistrement du patrimoine et des cadeaux, des lobbyistes, des activités extérieures et de l'emploi après la cessation des fonctions. Le Premier ministre peut, de sa propre initiative, examiner les violations et en informer les ministères. Le GRECO avait noté qu'aucune modification du système de sanctions n'était prévue. Il envisageait d'évaluer l'adhésion aux nouvelles règles une fois que le système serait opérationnel.
28. Les autorités islandaises indiquent à présent que la loi relative aux conflits d'intérêts dans les institutions gouvernementales est entrée en vigueur et que le Premier ministre a informé l'ensemble des PHFE de leurs devoirs concernant les questions d'intégrité. Elles précisent que la quasi-totalité des PHFE ont rempli leurs obligations d'enregistrement et que le Premier ministre avisera les ministres de tout manquement à ces obligations de déclaration. Le registre des déclarations des ministres, des secrétaires permanents et des conseillers ministériels est partiellement publié sur le site internet du gouvernement. Les règles relatives au contrôle de l'adhésion au système sont en cours de rédaction et devraient être opérationnelles avant le début de l'année 2023. Les autorités réaffirment qu'il n'est pas prévu d'introduire des sanctions directes à l'égard des PHFE qui ne remplissent pas leurs obligations en matière d'enregistrement du patrimoine et des passifs, étant donné que la négligence et l'insubordination envers

les instructions légales ou les mauvais comportements sont déjà sanctionnés par la loi³. Elles ajoutent que les manquements à ces obligations pourraient également entraîner, en ce qui concerne les ministres, des conséquences politiques telles qu'une obligation de présenter des excuses, une motion de censure ou une mise en accusation.

29. Le GRECO prend note de l'évolution de la situation depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation et du fait que presque tous les PHFE ont satisfait à leurs obligations en matière de déclaration des intérêts financiers. Il réitère son appréciation du rôle d'orientation et de contrôle que la loi confère au Premier ministre vis-à-vis des autres PHFE sur cette question. Il note que les autorités considèrent qu'un mécanisme de sanctions en cas de violation des obligations liées aux questions d'intégrité est déjà en place dans la législation existante. Ce mécanisme est renforcé par les conséquences politiques que pourrait entraîner la non-conformité aux obligations, ainsi que par le rôle du Premier ministre qui est chargé de donner des orientations et d'assurer une supervision. Le GRECO prend note de cette position, mais ne considère pas que les « conséquences politiques » sont conformes à la recommandation de mettre en œuvre un mécanisme de sanctions. Le GRECO note également que des règles relatives au contrôle de l'adhésion au système sont en cours d'élaboration et estime que ces règles pourraient compléter utilement le système actuel d'enregistrement des intérêts financiers et, ainsi, renforcer sa crédibilité, comme le prévoit la recommandation. Il encourage les autorités à finaliser, à publier et à appliquer ces règles.
30. Le GRECO conclut que la recommandation ix demeure partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité dans les services répressifs

Recommandation x

31. *Le GRECO avait recommandé d'assurer que les ressources allouées à la police islandaise soient suffisantes pour garantir l'effectivité de ses activités, en particulier s'agissant de la mise en œuvre des politiques liées à l'intégrité.*
32. Il est rappelé que dans le Rapport de Conformité cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO avait noté que la stratégie nationale de police pour la période 2019-2023 devait contribuer à une meilleure dotation de la police, mais n'avait observé aucun résultat tangible à ce stade.
33. Les autorités islandaises rappellent les principaux objectifs de la stratégie nationale de police pour la période 2019-2023, qui est en cours de mise en œuvre, et indiquent à présent que celle-ci a débouché sur une augmentation du budget de la police de 12 milliards ISK (environ 81,6 millions d'euros) en 2018 à près de 16 milliards (environ 109 millions d'euros) en 2021. La stratégie nationale de police a également permis de renforcer la sensibilisation aux questions liées à l'intégrité, avec de nouveaux programmes de formation de base sur les codes de conduite et l'éthique de la police, les conflits d'intérêts et les mesures de lutte contre la corruption. En 2022, un total de 74 policiers ont suivi une formation et des cours sur ces questions et un total de 127 étudiants en études policières à l'Université d'Akureyri ont suivi un cours d'éthique.

³ Code du travail et/ou loi n° 70/1996 relative aux fonctionnaires, et Code pénal général n° 19/1940 (chapitre XIV - infractions dans l'exercice de la fonction publique).

34. Le GRECO prend note des informations fournies, en particulier en ce qui concerne l'augmentation substantielle du budget de la police et le développement d'une formation de base sur l'éthique de la police et les questions liées à l'intégrité. Cette augmentation du budget, en plus de la mise en œuvre de la stratégie nationale de police qui facilite une allocation plus efficace des ressources et accroît la sensibilisation sous la forme de formations et de cours organisés sur les questions d'éthique et d'intégrité, sont des preuves tangibles que des ressources accrues ont été allouées à la police pour effectuer leur travail, y compris en ce qui concerne les politiques liées à l'intégrité.
35. Le GRECO conclut que la recommandation x a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xi

36. *Le GRECO avait recommandé (i) de compléter les codes de conduite de la Police et de la Garde côtière islandaise de manière à traiter plus largement les conflits d'intérêts et les activités politiques, et de manière à offrir des orientations pratiques à l'aide de commentaires explicatifs et d'exemples pratiques sur toutes les questions liées à la corruption ainsi que le conseil confidentiel, et (ii) de mettre en place un mécanisme de supervision crédible assorti de sanctions, qui soit clair pour tous.*
37. Il est rappelé que dans le Rapport de Conformité cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre et qu'aucun progrès n'avait été constaté.
38. Les autorités islandaises indiquent à présent que les codes de conduite de la police et des garde-côtes ont été complétés conformément aux recommandations du GRECO et devraient être publiés avant la fin de l'année 2022.
39. Le GRECO note que les codes de conduite de la police et des garde-côtes ont été modifiés et attend avec intérêt de pouvoir examiner les textes révisés dès leur mise à disposition.
40. Le GRECO conclut que la recommandation xi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xii

41. *Le GRECO avait recommandé d'élaborer des programmes de formation et des mesures de sensibilisation concernant l'intégrité et la déontologie professionnelle (notamment les conflits d'intérêts et autres questions relatives à la prévention de la corruption) à l'intention des autorités répressives, en tenant compte de leurs spécificités, de la diversité des fonctions et des vulnérabilités.*
42. Il est rappelé que dans le Rapport de Conformité cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait salué la mise en place de nouveaux cours sur les codes de conduite dans le cadre de la formation introductive et régulière de base de la police, y compris une formation en ligne. Cependant, aucune information n'avait été fournie concernant la formation des garde-côtes. Le GRECO avait invité les autorités à contrôler et à adapter régulièrement la formation aux questions d'intégrité et

d'éthique des forces de l'ordre afin de veiller à ce que celle-ci soit orientée vers la pratique et qu'elle couvre dûment les différents aspects des conflits d'intérêts.

43. Les autorités islandaises réaffirment aujourd'hui que les formations sur les codes de conduite se tiennent au Centre de formation du Commissariat national de la Police islandaise et à l'Université d'Akureyri. Elles indiquent que les formations pour les garde-côtes doivent être révisées d'ici la fin de l'année 2022.
44. Aucune nouvelle information n'ayant été fournie à ce stade, le GRECO conclut que la recommandation xii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiii

45. *Le GRECO avait recommandé (i) de renforcer le rôle de la commission d'évaluation des compétences dans le processus de sélection à tous les niveaux et d'inclure des examens (vérifications) d'intégrité lors du recrutement et à des intervalles périodiques ; (ii) que les vacances soient annoncées par principe et pourvues à l'issue d'un processus de sélection basé sur des critères objectifs.*
46. Il est rappelé que dans le Rapport de Conformité cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO regrettait que le rôle du Comité d'évaluation des compétences n'ait pas évolué, notamment concernant la mise en place de l'obligation de motiver tout refus de se conformer aux décisions du Comité. Le GRECO avait apprécié le fait que le Ministre de la Justice ait attiré l'attention de l'ensemble des commissaires de police sur la nécessité de publier les postes vacants et avait noté que cette question serait suivie de près.
47. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, les autorités islandaises indiquent à présent que, en juin 2021, la loi relative à la police a retiré au Comité d'évaluation des compétences son rôle d'organe consultatif en matière de nomination au sein de la police. Les commissaires de police, en tant que directeurs de leurs institutions, sont responsables de la nomination des policiers. Les procédures de nomination des policiers, y compris l'évaluation spécifique de leur intégrité dans le processus de recrutement et les contrôles périodiques de leur intégrité dans l'exercice de leur fonction, doivent être publiées par le Commissaire national de la police islandaise avant la fin de l'année 2022, en concertation avec le Conseil de la police.
48. Les autorités indiquent à présent, en ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, que des normes et procédures détaillées de recrutement et de sélection sont en cours d'élaboration au sein du Commissariat national de la Police islandaise, en coopération avec d'autres commissaires de police. Ces normes comporteront des critères clairs pour chaque type de poste vacant et prévoient des contrôles d'intégrité dans le processus de recrutement. Elles rappellent que le Ministre de la Justice a informé l'ensemble des commissaires de police de la nécessité d'annoncer les postes vacants, en particulier en ce qui concerne les hauts fonctionnaires de police, et indiquent que celui-ci a supervisé le recrutement du personnel de police. Cela permet de confirmer que les règles ont été correctement suivies, aucune plainte n'ayant d'ailleurs été déposée.

49. Le GRECO prend note de la décision des autorités d'abolir le Comité d'évaluation des compétences et de transférer l'ensemble de ses pouvoirs aux commissaires de police en ce qui concerne les nominations. Il note que de nouvelles procédures doivent être mises en place pour ces nominations, y compris des contrôles d'intégrité initiaux et continus. Dans la mesure où il n'a pas pu analyser ces procédures, le GRECO ne peut pas considérer que la première partie de la recommandation a été mise en œuvre, même partiellement. Les autorités doivent démontrer que les procédures de nomination des policiers sont à même de garantir les enjeux liés à l'intégrité. Concernant la deuxième partie de la recommandation, le GRECO note que les normes et les procédures de recrutement et de sélection sont en cours d'élaboration et attend avec intérêt de pouvoir les examiner. Le GRECO note avec satisfaction que le Ministre de la Justice a garanti la publication des postes vacants au sein de la police et a supervisé la procédure de nomination des policiers selon des critères clairs. Il espère que les procédures qui vont être publiées garantiront un processus de sélection similaire et systématique.
50. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiv

51. *Le GRECO avait recommandé d'appliquer au non-renouvellement des contrats des agents des services répressifs des critères précis, équitables et transparents, basés sur le mérite, ainsi que d'introduire des possibilités de recours permettant de contester ces décisions.*
52. Il est rappelé que cette recommandation n'avait, faute de progrès tangibles, pas été considérée comme mise en œuvre dans le Rapport de Conformité.
53. Les autorités islandaises rappellent qu'une législation et des règles existaient avant l'adoption du Rapport d'Évaluation, tout en reconnaissant la nécessité d'une analyse intergouvernementale de la législation sur le non-renouvellement des contrats des policiers.
54. Étant donné qu'aucune nouvelle information n'a été fournie, le GRECO conclut que la recommandation xiv n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xv

55. *Le GRECO avait recommandé que des règles solides soient élaborées pour la police et la Garde côtière islandaise, en matière de réception de cadeaux, hospitalité et autres bénéfices.*
56. Il est rappelé que cette recommandation n'avait, faute de progrès tangibles, pas été considérée comme mise en œuvre dans le Rapport de Conformité.
57. Les autorités islandaises indiquent à présent que des règles relatives à la réception de cadeaux, à l'hospitalité et autres avantages ont été adoptées le 25 juin 2021 et sont entrées en vigueur pour l'ensemble des policiers. Des règles similaires sont en cours d'élaboration pour les garde-côtes.

58. Le GRECO salue l'entrée en vigueur des nouvelles règles relatives aux cadeaux et autres avantages pour l'ensemble des policiers. Ces règles rappellent le principe de neutralité, définissent le concept de concessions inappropriées (illustré par des exemples), précisent de manière détaillée les exceptions en matière de réception de cadeaux ou d'escomptes et prévoient un contrôle ainsi que des sanctions. Elles comprennent également un aide-mémoire destiné à aider les fonctionnaires de police à savoir s'ils sont autorisés à accepter un cadeau ou non et qui devrait être un outil utile et pratique au quotidien. Ces éléments sont conformes à la recommandation du GRECO. Des règles similaires sont attendues pour les garde-côtes.
59. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandations xvi

60. *Le GRECO avait recommandé qu'une étude soit réalisée sur la pratique des activités parallèles ou après cessation des fonctions des agents des autorités répressives et que, à la lumière des résultats, soit adopté un cadre plus strict qui permettrait de limiter les risques des conflits d'intérêt.*
61. Il est rappelé que dans le Rapport de Conformité cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait accueilli favorablement le nouveau cadre réglementaire relatif aux activités parallèles susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts et était dans l'attente d'une réglementation similaire pour les activités après la cessation des fonctions.
62. Les autorités islandaises signalent à présent que la nouvelle réglementation relative aux restrictions après la cessation des fonctions est toujours à l'étude. Aucune étude sur la pratique d'activités parallèles ou après cessation des fonctions n'a été menée jusqu'à présent, mais aucune plainte relative à ces questions n'a été enregistrée, ce qui indique, selon elles, que le risque de conflits d'intérêts dans ces domaines n'est pas élevé.
63. Aucune nouvelle information attestant de la réalisation de progrès tangibles n'ayant été apportée, le GRECO conclut que la recommandation xvi demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation xvii

64. *Le GRECO avait recommandé de (i) mettre en place ou de désigner au sein de la structure policière une unité centrale chargée de s'occuper de la surveillance et des enquêtes internes, sous la responsabilité du Commissaire national de la police, celui-ci devant avoir la pleine maîtrise des politiques internes, notamment en matière d'intégrité, de gestion des risques et de surveillance ; et (ii) réviser la chaîne de commandement afin d'assurer la mise en œuvre effective de ces mesures, sans interférence ministérielle et politique.*
65. Il est rappelé que dans le Rapport de Conformité cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO avait compris que la question du contrôle interne de la police serait examinée dans le cadre de la restructuration menée actuellement au sein de la police et de l'audit réalisé par le Bureau de l'audit national.

66. Les autorités islandaises indiquent à présent que le Ministre de la Justice a approuvé, en 2021, une nouvelle réglementation visant à clarifier le rôle du Commissaire national de la Police islandaise au sein de la police, de façon à ce qu'il puisse intervenir en tant qu'autorité suprême des services répressifs et coordinateur en chef de la police. Elles réaffirment toutefois que la fonction de Commissaire national de la Police islandaise doit encore être réorganisée, en conformité avec les résultats de l'audit administratif réalisé par le Bureau de l'audit national. En outre, elles indiquent que le Parlement a adopté en 2021 des modifications à la loi relative à la police qui ont permis de fonder le Conseil de la police et de renforcer le rôle du Comité de surveillance de la police. Ce comité est chargé d'évaluer de manière indépendante le bien-fondé des plaintes individuelles déposées contre la police et de rendre un avis motivé sur les circonstances de l'espèce. Si une violation des normes éthiques ou d'intégrité est constatée, l'affaire est transmise au Commissaire national qui est tenu de la traiter conformément à la loi⁴ et d'en communiquer la conclusion au Comité de surveillance de la police. En cas de suspicion d'infraction pénale, le Comité de surveillance de la police est tenu de transmettre le dossier au ministère public.
67. Le GRECO salue les progrès significatifs réalisés en vue de la mise en œuvre d'un contrôle interne de la police par le biais de la nouvelle réglementation visant à clarifier le rôle du Commissaire national de la Police islandaise au sein de la police, ainsi que par le biais des modifications apportées à la loi relative à la police, qui ont permis de fonder le Conseil de la police et de renforcer le rôle du Comité de surveillance de la police. Ce comité est désormais habilité à évaluer de manière indépendante les plaintes individuelles déposées à l'encontre de la police. Cela semble être conforme à la recommandation. Le GRECO note cependant qu'une réorganisation plus poussée au sein de la police demeure nécessaire afin de renforcer ce contrôle interne, en particulier en ce qui concerne le rôle du Commissaire national de la police islandaise, en fonction des conclusions de l'audit administratif réalisé en 2020. Le GRECO attend avec intérêt de pouvoir analyser cette réorganisation, de même que les textes juridiques pertinents qui la régissent.
68. Le GRECO conclut que la recommandation xvii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xviii

69. *Le GRECO avait recommandé de développer et de mettre en œuvre des règles précises pour les agents des autorités répressives sur la protection des lanceurs d'alerte, afin de compléter l'actuelle obligation de signalement exigée par les règles de conduite.*
70. Il est rappelé que dans le Rapport de Conformité cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait salué l'adoption de la nouvelle loi relative à la protection des lanceurs d'alerte, mais attendait son entrée en vigueur, de même qu'il attendait l'instauration de mesures spécifiques pour sa mise en pratique (telles que la sensibilisation et la formation) pour les agents des autorités répressives.

⁴ Loi n° 37/1993 relative à la procédure administrative et loi n° 70/1996 relative aux droits et devoirs des fonctionnaires.

71. Les autorités islandaises indiquent à présent que la loi relative à la protection des lanceurs d’alerte⁵, qui concerne l’ensemble des agents de police, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.
72. Le GRECO salue l’entrée en vigueur de la loi relative aux lanceurs d’alerte applicable aux agents des autorités répressives. Cette loi définit les signalements internes et externes, prévoit des mesures de protection des lanceurs d’alerte et détermine les procédures à suivre dans le milieu professionnel afin de faciliter la dénonciation de délits ou d’autres comportements répréhensibles. Le GRECO attend avec intérêt de pouvoir examiner les mesures de sensibilisation et de formation qui seront mises en œuvre pour assurer l’application de la nouvelle législation.
73. Le GRECO conclut que la recommandation xviii demeure partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

74. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que l’Islande a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de façon satisfaisante seulement six des dix-huit recommandations figurant dans le Rapport d’Évaluation du Cinquième Cycle.** Pour ce qui est des recommandations en suspens, dix ont été partiellement mises en œuvre et deux n’ont pas été mises en œuvre.
75. Plus précisément, les recommandations i, v, vi, vii, viii et x ont été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante, les recommandations ii, iii, iv, ix, xii, xiii et xv à xviii ont été partiellement mises en œuvre, et les recommandations xi et xiv n’ont pas été mises en œuvre.
76. En ce qui concerne les personnes occupant de hautes fonctions de l’exécutif (PHFE), l’élaboration d’un rapport stratégique complet analysant divers aspects des conflits d’intérêts impliquant des fonctions d’encadrement supérieur et formulant des recommandations d’amélioration a fourni une bonne base stratégique pour améliorer l’intégrité et la gestion des conflits d’intérêts. Le GRECO apprécie le fait que la loi relative aux mesures de gestion des conflits d’intérêts des PHFE, qui couvre les ministres, les secrétaires permanents et les conseillers ministériels, ait été adoptée à la suite de son évaluation. Cette loi régleme notamment les contacts avec les lobbyistes, les activités extérieures, les déclarations de patrimoine, les cadeaux et les restrictions en matière d’emploi après la cessation des fonctions, bien que ce dernier point nécessite d’être approfondi. Un amendement à la Loi sur l’information permet aux PHFE de demander des conseils confidentiels sur des questions d’éthique et d’intégrité. La volonté politique de développer les questions liées à l’intégrité est démontrée par la révision en cours des codes de conduite. Il reste toutefois à les harmoniser et à les assortir d’orientations, d’un mécanisme de supervision et d’un dispositif de sanctions appropriées.
77. En ce qui concerne les services répressifs, un travail de réorganisation de la police est en cours. La chaîne de commandement devrait être revue et les ingérences politiques

⁵ Loi n° 40/2020.

limitées. Le système de nomination est en cours de révision, les postes vacants sont rendus publics et des pouvoirs plus importants sont conférés aux commissaires de police en matière de recrutement. Il devrait garantir des procédures de recrutement transparentes et équitables, notamment en prévoyant des critères de non-renouvellement des contrats. La mise en place de nouveaux cadres réglementaires relatifs aux activités parallèles, aux cadeaux et autres avantages est saluée. Des règles similaires relatives aux cadeaux et autres avantages font toujours défaut pour les garde-côtes et un dispositif relatif à l'emploi après la cessation des fonctions est toujours attendu pour l'ensemble des services répressifs. Les codes de conduite révisés destinés à la police et aux garde-côtes sont en cours de finalisation. Il est prévu qu'ils soient complétés par un mécanisme efficace de conseil confidentiel. Le GRECO salue les mesures prises pour sensibiliser le personnel de la police par le biais de formations régulières sur des questions liées à l'intégrité. Des mesures similaires sont attendues pour les garde-côtes. Des progrès significatifs sont en cours en matière de contrôle interne de la police, grâce à une clarification du rôle du Commissaire national de la police islandaise, aux modifications apportées à la loi relative à la police, à la création du Conseil de la police et au renforcement du rôle du Comité de surveillance de la police, habilité à évaluer les plaintes individuelles déposées à l'encontre de la police. Il convient de saluer l'adoption de la nouvelle loi relative à la protection des lanceurs d'alerte, bien que des mesures spécifiques pour sa mise en œuvre soient encore nécessaires.

78. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Islande ne se conforme pas suffisamment aux recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle au sens de l'article 31 révisé bis, paragraphe 10, de son Règlement intérieur. Il décide par conséquent d'appliquer l'article 32 révisé, paragraphe 2 (i), et invite le chef de délégation de l'Islande à fournir un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations ii à iv, ix, et xi à xviii) dès que possible, et au plus tard le 31 décembre 2023.
79. Enfin, le GRECO invite les autorités islandaises à autoriser la publication de ce rapport dans les meilleurs délais, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.